



Une militante des droits de l'homme et sa famille sanctionnées par la révocation de son permis de séjour

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Kogan et autres c. Russie** (requête n° 54003/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) en combinaison avec l'article 8.

La Cour dit en outre que le gouvernement russe a manqué à ses obligations découlant de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires à l'examen d'une affaire).

L'affaire concerne la révocation d'un permis de séjour délivré à une militante des droits de l'homme de nationalité américaine, à laquelle le FSB aurait été mêlé.

La Cour conclut en particulier qu'il y a eu de graves défaillances dans la procédure à l'origine de la révocation et que la révocation avait principalement visé à punir M^{me} Kogan et son époux russe, Grigor Avetisyan, pour leurs activités relatives aux droits de l'homme.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants sont Vanessa Kogan, une ressortissante des États-Unis d'Amérique née en 1981, Grigor Avetisyan, un ressortissant russe né en 1976, et leurs enfants, qui ont la double nationalité russe et américaine, Aleksandr Avetisyan et Luka Avetisyan, nés respectivement en 2014 et 2017. M^{me} Kogan et Grigor Avetisyan se sont mariés en 2013 et vivaient à Moscou à la date où ils ont saisi la Cour.

M^{me} Kogan s'installa en Russie en 2009 et travailla pour des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, notamment la fondation Justice Initiative puis « Astreya », aidant les requérants à saisir la Cour européenne.

De 2009 à 2014, elle était titulaire de permis de séjour liés au travail, puis elle obtint un permis de séjour de trois ans et, enfin, en 2017, un permis de séjour de cinq ans.

En septembre 2020, M^{me} Kogan demanda la nationalité russe. Cette demande fut rejetée – selon elle parce que le Service fédéral de sécurité (FSB) avait refusé d'y consentir –, les autorités recommandant au lieu de cela que son permis de séjour soit révoqué au motif qu'elle représentait une « menace pour la sécurité nationale ». En novembre 2020, son permis de séjour fut révoqué et sa demande de naturalisation rejetée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

À partir de décembre 2020, M^{me} Kogan contesta la révocation de son permis de séjour devant les tribunaux russes, pour quatre niveaux de juridiction, en vain. Les arguments qu'elle tirait de ce qu'une intervention du FSB fût à la base de la décision furent rejetés par les tribunaux. Toujours en décembre 2020, la police l'accusa d'une infraction au droit des étrangers.

M^{me} Kogan dit avoir été interrogée par le FSB lorsqu'elle demanda son permis de séjour de cinq ans et avoir eu des échanges de courriels ultérieurs à ce sujet. Lors d'une réunion ultérieure, on lui aurait promis qu'il n'y aurait aucun problème avec son permis de séjour en échange de renseignements sur les activités, le financement et les clients d'Astreya.

M^{me} Kogan allègue en outre une ingérence de l'État dans les travaux d'Astreya, notamment des prises de contacts par le FSB, des descentes des forces de l'ordre et des menaces.

Le 14 avril 2021, l'avocat des requérants informa la Cour que, « compte tenu des pressions générales et (...) de l'incertitude quant à l'avenir de [leur] famille en Russie et des menaces reçues », ils avaient quitté la Russie le 2 avril 2021.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), les requérants soutiennent que la révocation du permis de séjour de M^{me} Kogan a été ordonnée dans le but de limiter ses activités dans les droits de l'homme et celles de Grigor Avetisyan.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 décembre 2020.

La procédure de traitement par la Cour des requêtes dirigées contre la Russie est décrite [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour prend note des motifs de sécurité nationale que le Gouvernement a avancés pour justifier la révocation du permis de séjour de M^{me} Kogan. Cependant, le contenu du rapport du FSB sur M^{me} Kogan sur lequel la décision était fondée n'a pas été communiqué ni à celle-ci ni à la Cour. M^{me} Kogan n'a donc pas été en mesure de préparer son dossier devant les juridictions russes, qui elles-mêmes n'ont pas clairement motivé leur décision.

La procédure dans son ensemble a été entachée de graves vices de procédure et les autorités n'ont donc pas ménagé un équilibre entre les impératifs de sécurité nationale et les droits de M^{me} Kogan, en violation de l'article 8.

Article 18 en combinaison avec l'article 8

Les autorités savaient très bien que M^{me} Kogan était une militante des droits de l'homme dont le travail aurait été mis en danger par la révocation de son permis de séjour. Son récit des événements entourant la révocation de son permis de séjour – en particulier l'implication du FSB – est détaillé. Certains des contacts pris par le FSB n'ont pas été démentis par le gouvernement. Cet élément a du poids et vient confirmer l'ingérence alléguée du FSB dans l'activité d'Astreya. La Cour constate également l'existence de graves problèmes dans la procédure concernant le permis de séjour de M^{me} Kogan, en particulier le refus de suspendre son expulsion de Russie alors que la procédure était toujours en cours et la notification tardive du rapport du FSB à son sujet. La Cour juge que les autorités ont cherché à la priver de motifs légaux pour rester en Russie et lui ont ainsi posé des obstacles insurmontables pour contester la décision en cause.

La Cour prend également note de la déclaration de l'Union européenne selon laquelle la révocation du permis de séjour de M^{me} Kogan n'était rien d'autre qu'un exemple de la pression exercée sur la société civile indépendante en Russie.

L'ingérence des autorités dans la vie familiale de M^{me} Kogan ayant principalement visé à la punir, elle et Grigor Avetisyan, pour leurs activités en faveur des droits de l'homme, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 8.

Article 38

Concernant les perquisitions alléguées dans les bureaux d'Astreya ou d'organisations associées, la Cour note que le Gouvernement n'a pas contesté les témoignages en question présentés ni produit de documents pertinents. Compte tenu de ces éléments et des autres pièces présentées par les requérants, elle conclut au défaut de coopération des autorités russes. La Russie a, de ce fait, manqué à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser aux requérants 9 800 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.